

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Département Aménagement et Mobilité**

Arrêté temporaire n° 23-AT-1442 en complément de l'arrêté pris par la  
DIRMED  
Portant réglementation de la circulation en

CHEMIN DES FELONS et CHEMIN DES MEINAJARIES

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la manifestation "Cheval Passion" par Avignon Tourisme, au Parc des Expositions à Chateaublanc rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du mercredi 17 janvier 2024 au dimanche 21 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** l'intensification du trafic automobile dans le secteur de Chateaublanc lors de cette manifestation,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'améliorer et de faciliter les conditions de circulation et de sécurité dans ce secteur en complément d'un arrêté pris par la DIRMED ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 21/01/2024, de 08h00 à 00h00, , CHEMIN DES FELONS.

1) La circulation sera réservée aux seuls usagers de CHEVAL PASSION et du Parc des Expositions.

2) Entre la route de l'Aérodrome et le chemin des Meinajaries, selon l'appréciation des organisateurs, la circulation des véhicules pourra être :

- soit interdite,

- soit maintenue à sens unique nord/sud ou sud nord pour les évacuations des parkings.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux Navettes Cheval Passion, aux services de secours (Police, Pompiers...)

3) Entre la voie d'accès aux bâtiments administratifs du Parc des Expositions et le chemin des Meinajaries, la circulation des véhicules s'effectuera à double sens.

4) Les véhicules des entreprises implantées à l'immeuble NOBEL seront autorisés à circuler sur le chemin des Férons, sur 50 mètres à partir du chemin des Meinajaries sur les deux sens.

5) Au droit de l'entrée du parking des éleveurs, un passage pour piétons sera mis en place temporairement. Un dispositif, de type « feux tricolore provisoire », sera également installé, ainsi qu'une chicane. Celle ci sera constituée par des séparateurs plastiques et protégée de nuit par une signalisation lumineuse.

6) À la sortie du parking du Golf, un panneau "STOP" sera mis en place.

7) Une déviation par "Morières" sera mise en place.

### **Accès au parc des Expositions et à ses différents parkings :**

1) L'accès au parc des Expositions et à ses différents parkings sera interdit par le chemin des Férons à partir de la RN7 dans le sens Sud/Nord.

2) L'accès au parc des Expositions et à ses différents parkings ne sera autorisé que par la route de l'Aérodrome, par l'extrémité Nord du chemin des Férons ainsi que par l'allée de la Chartreuse et l'avenue Clément Ader.

3) Pour les besoins des services de secours et des organisateurs de Cheval Passion, l'accès de service côté des "Éleveurs" sera maintenu par le CHEMIN DES MEINAJARIES

**ARTICLE 2** - À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 21/01/2024, Technopôle d'Agroparc (circulation et stationnement) :entre 8h00 et 00h00 ;  
CHEMIN DES MEINAJARIES.

1) La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin des Ménajaries (entre la rue Marcel Demonque et le chemin des Fémons), sauf pour les véhicules :

- des riverains,
- du service d'incendie et de secours,
- de Police,
- de sécurité et d'urgences,
- des TCRA,
- Bus Transports Publics
- de la Poste,
- autorisés par l'organisation (vignette Cheval Passion)
- des services d'astreintes des administrations ou entreprises.

2) La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin des Ménajaries, sauf pour les véhicules des V.I.P afin de leur permettre l'accès aux parkings de l'Etablissement Régional de Formation des Professions Paramédicales.

3) Afin d'éviter la circulation et le stationnement de véhicules sur les voies ou terrains du Technopôle, un barriérage destiné au filtrages des véhicules autorisés sera mis en place :

- au niveau du carrefour du chemin des Meinajaries et de la rue Marcel Demonque, tenue par une ou plusieurs sociétés de sécurité avec l'appui de la Police Municipale.
- à 200 mètres de l'avenue de l'Aérodrome sur le chemin des Fémons : tenu par des agents de sécurité.

**ARTICLE 3** - À compter du 17/01/2024 et jusqu'au 21/01/2024, , CHEMIN DES FELONS.

1) Le stationnement des véhicules sera interdit sur les accotements du chemin des Fémons, sur les voies et terrains privés du Technopôle et en dehors des parkings ouverts aux divers usagers.

2) Le stationnement des véhicules non autorisés, sera interdit, pendant toute la durée de la manifestation, sur les parkings et voies internes du Parc des Expositions.

**ARTICLE 4** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police